

P.M.GG/VR/CK/VG/SL/SA

Arrêté N° 791/2021

Arrêté municipal portant sur l'instauration et règlementant l'usage des aires, places et rues piétonnes

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1334-31 à R 1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10, relatifs à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 portant sur l'orientation des mobilités,

Vu le décret 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu les décrets N°2008-754 du 30 Juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 Novembre 2010, N° 2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles R 110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R 411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (Véhicules motorisés), R417-10 (stationnement Gênant), R431-9 (Cycles),

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 417-10 alinéa 10,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 644-2, relatif aux embarras de la voie publique

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT, que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prépondérance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons,

CONSIDERANT, que toute pratique sportive, pratiquée à l'aide de rollers, de skate board, de trottinette, de cycles (BMX, VTT, etc...), en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet peuvent porter atteinte à la sécurité des piétons et à la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT, que toute pratique de jeux de balle et de ballon est susceptible d'occasionner des nuisances sonores,

CONSIDERANT, que la conduite d'engin de déplacement personnel motorisé compte tenu de l'étroitesse et l'escarpement des rues, ruelles et places du centre ancien historique d'Aubagne, peut porter atteinte à la sécurité des piétons,

CONSIDERANT, l'étroitesse des rues, ruelles et places du centre ancien historique d'Aubagne ainsi que la nécessité à titre esthétique et à des fins touristiques de préserver l'attractivité des sites classés dans le périmètre des architectes des bâtiments de France, par une maîtrise de l'espace public en matière d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT, qu'il appartient à M. le Maire de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'intégrité physique des personnes se mettant volontairement en danger par la pratique de sport urbain type « parkour »,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Délimitation de l'aire et des places piétonnes

Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du Code de la Route susvisé, une aire piétonne est instituée dans divers secteurs du centre ancien de la Ville d'Aubagne sur les voies et places suivantes (voir annexe 1):

- Rue Rastègue
- Rue Martinot
- Rue Moussard
- Rue de l'Arceau
- Rue du Four
- Rue Vivandière
- Rue du Pont
- Rue de la Liberté
- Rue de l'Égalité
- Rue de la Tour
- Rue Laget
- Rue Hoche
- Rue Torte

Traverse et Rue de l'Huveaune

Impasse et Passage de l'Huveaune

Impasse de Rome

Place du Lion

Place Joseph Rau

Place de l'Observance

Rue Frédéric Mistral (dans sa portion comprise entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Jean-Jacques Rousseau)

Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du Code de la Route susvisé, des places piétonnes sont instituées dans divers secteurs du centre de la Ville d'Aubagne comme suit :

- Place Voltaire
- Place Foch
- Place du 14 Juillet
- Esplanade de Gaulle
- Esplanade Lucien Grimaud
- Parvis Guy Moquet
- Parvis du Cours Beaumont
- Jardin Palissy
- Parvis de la Résidence le Jardin des Potiers
- Parvis de la Résidence les Pernettes
- Jardin de la Campagne Michel
- Chemin de la Gélatine
- Place-parvis Rousselot et Terre de Garance
- Place de l'Ilo

ARTICLE 2 : Points d'accès et de sortie de l'aire piétonne :

L'accès aux différents secteurs de l'aire piétonne définie ci-dessus est possible par les entrées et sorties suivantes :

- Rue Rastègue
- Passage de l'Huveaune
- Traverse de l'Huveaune
- Rue du Pont
- Rue de la Tour
- Rue du Lion
- Rue du Four
- Rue Martinot
- Rue Vivandière
- Rue Moussard
- Rue Frédéric Mistral
- Rue de la Liberté
- Rue de l'Égalité
- Rue Hoche

ARTICLE 3 : Information au public et dispositifs d'accès aux aires et places piétonnes

L'information du public se fait par une signalisation verticale et réglementaire implantée à chaque entrée et sortie des aires et places piétonnes qui sont directement accessibles par véhicule depuis les voies de circulations.

A chaque entrée et sortie des aires piétonnes directement accessibles par véhicules depuis les voies de circulation, des dispositifs amovibles et fixes, en l'espèce des barrières, en interdisent ou en limitent l'accès.

Sauf dérogation énumérée à l'article 5, ces dispositifs doivent en permanence être positionnés de sorte à en interdire l'accès, de même la manipulation de ces dispositifs est interdite.

ARTICLE 4 : Usage public de l'aire piétonne

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Conformément aux décrets du 30 Juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à l'allure du pas (6km/h). Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Accès à l'aire piétonne

Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, l'accès de ces places, esplanades et parvis reste autorisé :

A. en permanence :

- Aux véhicules d'intérêt général et prioritaire;
- Aux véhicules des services publics et municipaux utilisés pour l'exercice de leurs missions;
- Aux véhicules dont le propriétaire ou locataire riverain dispose d'un droit d'usage sur une place de stationnement ou garage dont l'accès s'effectue à partir de l'une des voies ou places citées à l'article 1, sur présentation d'un justificatif de domicile.

B. aux véhicules de livraisons pour les commerçants et riverains :

- Tous les jours de 07h30 à 10h00 pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou la descente des passagers, aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises. Le conducteur ne devra pas s'éloigner de son véhicule identifiable par tout moyen ou justificatif.
- En dehors de cette période, l'aire piétonne sera fermée par des dispositifs empêchant tout accès.

C. temporaires :

- Pour répondre à des contraintes particulières, des autorisations temporaires sont délivrées sur demande par l'autorité municipale: travaux, déménagement, aménagement, convois funéraires...
- Aux véhicules des forains lors des jours de marché ainsi que toutes les manifestations se déroulant en ces lieux organisées par la Commune ou avec son accord.

ARTICLE 6 :

Les pratiques sportives spécifiques, type freestyle ou de nature à compromettre la sécurité des piétons, pratiquée à l'aide de rollers, de skate board, de trottinette, de cycles (BMX, VTT, etc...), ainsi que tous les jeux de balles et ballons pouvant occasionner des nuisances sonores, sont interdits dans les aires, rues et places piétonnes définie dans l'Article 1^{er} de cet arrêté.

De même sont interdites les pratiques sportives urbaines type « parkour » ou relative à l'escalade mettant en danger de fait leurs pratiquants et des personnes tierces.

ARTICLE 7 :

La conduite d'engin de déplacement personnel motorisé, compte tenu de l'étroitesse et de l'escarpement des rues, ruelles et places du vieux-centre historique d'Aubagne, est également interdite.

La conduite d'engin de déplacement personnel motorisé sur les places piétonnes est interdite au-delà d'une allure excédant celle du pas, ou si elle présente une gêne ou un danger pour la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 :

Au sein de l'aire piétonne, les occupations du domaine public, sont précaires et révocables à tout moment. Ces autorisations sont délivrées par les services municipaux compétents à l'occasion d'une commission d'occupation du domaine public qui prend en compte :

- l'étroitesse et l'escarpement des rues, ruelles et places du centre ancien historique d'Aubagne, afin qu'aucune atteinte à la liberté et à la sûreté de passage ne soit occasionnée,
- la nécessité de préserver à titre esthétique et à des fins touristiques l'attractivité des sites et des monuments classés dans le périmètre des architectes des bâtiments de France, sur l'analyse d'une faisabilité permettant un équilibre entre l'exercice d'une liberté publique (liberté d'exercer une activité professionnelle) et la préservation du caractère historique du centre ancien, ainsi que la qualité de vie des riverains.

Il résulte de ce qui précède, que tout mobilier ou objet, déposé et laissé sans nécessité, dans les rues et places de l'aire piétonne, sans autorisation des services municipaux, sera considéré comme un embarra de la voie publique au sens de l'Article R. 644-2 du Code Pénal

Les contrevenants encourent la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ainsi que la confiscation du mobilier ou objet qui a permis la commission de l'infraction.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 527/2017.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville d'Aubagne.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, son affichage, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et la mise en service des équipements et systèmes susmentionnés dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14:

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Affaires Générales et Politiques Transversales de la commune d'Aubagne, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Aubagne, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au registre des actes administratifs de la Ville et de sa transmission au représentant de l'Etat du Département des Bouches du Rhône.

Fait à AUBAGNE, le 25 octobre 2021
Le Maire,
Gérard GAZAY

Certifié exécutoire compte 15 NOV. 2021
tenu de la publication le
Fait à AUBAGNE, le 25 OCT. 2021
Le Maire,

Gérard GAZAY

[Faint background text and a large circular stamp, likely from a registry or administrative office.]

ANNEXE 1

